



## Manquement des autorités à protéger une femme et son fils défunt des violences familiales subies, mais pas de traitement discriminatoire constaté

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Landi c. Italie](#) (requête n° 10929/19), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 2 (droit à la vie)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans cette affaire, M<sup>me</sup> Landi allègue que l'État italien n'a pas pris les mesures de protection et d'assistance nécessaires pour la protéger elle et ses deux enfants des violences familiales infligées par son compagnon, qui ont abouti au meurtre de leur fils d'un an et à une tentative de meurtre envers la requérante en 2018.

La Cour constate que les autorités nationales ont manqué à leur devoir d'effectuer une évaluation immédiate et proactive du risque de récurrence de la violence commise à l'encontre de M<sup>me</sup> Landi et de ses enfants et de prendre des mesures opérationnelles et préventives visant à atténuer et à protéger les intéressés. En particulier, les autorités sont restées passives face au risque sérieux de mauvais traitements infligés à M<sup>me</sup> Landi et, par leur inaction, ont permis au compagnon de l'intéressée de continuer à la menacer, la harceler et à l'agresser sans entraves et en toute impunité. Or, les autorités avaient l'obligation d'évaluer le risque de répétition des violences et de prendre des mesures adéquates et suffisantes. Celles-ci pouvaient être adoptées par les autorités, conformément à la législation italienne, indépendamment du dépôt de plaintes ou du changement de la perception du risque de la part de la victime. Les autorités n'ont ni réagi immédiatement, comme cela est requis dans les cas de violence domestique, ni à tout autre moment. Elles n'ont donc pas fait preuve de la diligence requise et ont manqué à leur obligation de protéger la vie de M<sup>me</sup> Landi ainsi que celle de son fils.

La Cour estime toutefois que les défaillances dénoncées ne sauraient être considérées en soi comme révélatrices d'une attitude discriminatoire de la part des autorités. Le grief relatif à l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 2 est donc manifestement mal fondé.

La Cour accorde une satisfaction équitable de 32 000 euros à la requérante, pour dommage moral.

### Principaux faits

La requérante, Annalisa Landi, est une ressortissante italienne née en 1988 et résidant à Scarperia (Italie).

M<sup>me</sup> Landi explique avoir commencé une relation en 2010 avec son compagnon (N.P.) sans savoir qu'il était atteint d'un trouble bipolaire depuis l'âge de 20 ans. En particulier, il présentait des fluctuations progressives de l'humeur accompagnées d'une impulsivité marquée, d'une irritabilité et d'un comportement extrêmement violent. Il souffrait également d'un trouble obsessionnel-compulsif. Dans le passé, N.P., qui avait été alcoolique, avait fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'approcher sa précédente compagne.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

M<sup>me</sup> Landi et N.P. eurent deux enfants, V. (une fille, née en 2011) et M. (un garçon, né en 2017). Entre novembre 2015 et septembre 2018, M<sup>me</sup> Landi subit quatre agressions de la part de son compagnon lors desquelles les policiers de Scarperia intervinrent. N.P. fut hospitalisé à différentes reprises à la suite de ces agressions et il lui fut prescrit une thérapie médicamenteuse à la sortie de l'hôpital en février 2018. Il alla vivre chez ses parents, puis retourna vivre au domicile de M<sup>me</sup> Landi en avril 2018. Selon les dires de la requérante, un médecin aurait recommandé une réunion du couple afin de faciliter la thérapie de N.P.

Entretemps, M<sup>me</sup> Landi porta plainte à plusieurs reprises, puis retira ses plaintes. Toutefois, une procédure contre N.P. fut ouverte pour le délit de mauvais traitement en famille, mais aucune mesure visant à protéger M<sup>me</sup> Landi et ses enfants ne fut prise pendant l'enquête au cours de laquelle l'expert indiqua que N.P. avait une dangerosité sociale liée à sa pathologie et qu'il devait constamment être soumis à un programme thérapeutique.

Lors de la quatrième agression, en septembre 2018, N.P. fut dérangé par le bruit provoqué par son fils et par un appel téléphonique reçu par M<sup>me</sup> Landi. Il se mit en colère, attrapa sa fille V. par les cheveux et la jeta contre le mur. Puis, il alla chercher un couteau dans la cuisine et se jeta sur M<sup>me</sup> Landi qu'il frappa avec le couteau au visage et sur le corps. Cette dernière tomba par terre avec son fils M. qu'elle posa sur le sol. À ce moment-là, N.P. infligea plusieurs coups de couteau à son fils M. qui décéda.

En octobre 2019, N.P. fut condamné à 20 ans de prison et au versement de 100 000 euros à M<sup>me</sup> Landi et à sa fille V. qui s'étaient constituées parties civiles dans la procédure pénale.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, M<sup>me</sup> Landi estime que les autorités italiennes ont omis de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger sa vie et celle de son enfant.

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 2, elle estime que l'absence de protection législative et de réponse adéquate de la part des autorités aux allégations de violence domestiques qu'elle a formulées constitue un traitement discriminatoire en raison de son sexe.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 février 2019.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Marko **Bošnjak** (Slovénie), *président*,  
Péter **Paczolay** (Hongrie),  
Alena **Poláčková** (Slovaquie),  
Erik **Wennerström** (Suède),  
Raffaele **Sabato** (Italie),  
Lorraine **Schembri Orland** (Malte),  
Ioannis **Ktistakis** (Grèce),

ainsi que de Renata **Degener**, *greffière de section*.

### Décision de la Cour

#### Article 2 (droit à la vie)

La Cour constate que les autorités ont manqué à leur devoir d'effectuer une évaluation immédiate et proactive du risque de récurrence de la violence commise à l'encontre de M<sup>me</sup> Landi et des enfants et de prendre des mesures opérationnelles et préventives visant à atténuer ce risque, à protéger la

requérante et les enfants ainsi qu'à censurer la conduite de N.P. Les procureurs, en particulier, sont restés passifs face au risque sérieux de mauvais traitements infligés à M<sup>me</sup> Landi et, par leur inaction, ont permis à N.P. de continuer à la menacer, la harceler et à l'agresser sans entraves et en toute impunité. Or, les autorités nationales savaient ou auraient dû savoir qu'il existait un risque réel et immédiat pour la vie de M<sup>me</sup> Landi et de ses enfants. Elles avaient donc l'obligation d'évaluer le risque de réitération des violences et de prendre des mesures adéquates et suffisantes pour la protection de la requérante et de ses enfants. Cependant, elles n'ont pas respecté cette obligation, n'ayant réagi ni « immédiatement », comme cela est requis dans les cas de violence domestique, ni à tout autre moment.

La Cour estime que, sur la base des informations qui étaient connues des autorités à l'époque des faits et qui indiquaient qu'il existait un risque réel et immédiat que de nouvelles violences fussent commises contre M<sup>me</sup> Landi et ses enfants, face aux allégations d'escalade des violences domestiques que formulaient la requérante, et compte tenu des problèmes de santé mentale de N.P., les autorités n'ont pas fait preuve de la diligence requise. Elles n'ont pas procédé à une évaluation du risque de létalité qui aurait spécifiquement ciblé le contexte des violences domestiques, et en particulier la situation de la requérante et de ses enfants, et qui aurait justifié des mesures préventives concrètes afin de les protéger d'un tel risque. Au mépris flagrant de la panoplie des diverses mesures de protection qui étaient directement à leur disposition, les autorités, qui auraient pu appliquer des mesures de protection, en prévenant les services sociaux et les psychologues, et en plaçant M<sup>me</sup> Landi et ses enfants dans un centre antiviolence, n'ont pas fait preuve d'une diligence particulière pour prévenir les violences commises à l'encontre de l'intéressée et de ses enfants, ce qui a abouti à la tentative de meurtre de la requérante et au meurtre de son fils M. Les mesures susmentionnées pouvaient être adoptées par les autorités, conformément à législation italienne, indépendamment du dépôt de plaintes et indépendamment du fait qu'elles soient retirées ou du changement de la perception du risque de la part de la victime.

La Cour conclut que les autorités ne sauraient passer pour avoir fait preuve de la diligence requise. Elles ont donc manqué à leur obligation positive découlant de l'article 2 de protéger la vie de la requérante ainsi que celle de son fils.

#### Article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 2

La Cour constate que les policiers ont signalé à plusieurs reprises aux procureurs la situation de M<sup>me</sup> Landi, même lorsqu'elle avait retiré sa dernière plainte et ont sollicité l'adoption de mesures de protection. Elle estime également que les procureurs ont certes manqué à leur obligation de prendre des mesures préventives qui auraient pu avoir une chance réelle de modifier l'issue tragique ou du moins d'atténuer le préjudice. Toutefois, la Cour estime que, au vu notamment de l'attitude proactive des carabinieri, l'inaction des autorités d'enquête en l'espèce ne peut être considérée comme une défaillance systémique.

Elle note, en l'espèce, qu'il n'y a pas d'éléments tendant à prouver que les procureurs qui ont connu du cas de la requérante aient agi de manière ou dans une intention discriminatoire à l'égard de l'intéressée elle-même. Elle rappelle qu'il ne peut y avoir violation de l'article 14 qu'en cas de défaillances généralisées découlant d'un manquement clair et systémique des autorités nationales à apprécier la gravité, l'ampleur et l'effet discriminatoire sur les femmes du problème de la violence domestique.

Par conséquent, elle conclut que les défaillances dénoncées en l'espèce – ayant pour origine une grave passivité de la part des autorités et bien que répréhensibles et contraires à l'article 2 de la Convention – ne sauraient être considérées en soi comme révélatrices d'une attitude discriminatoire de la part des autorités. Ce grief est donc manifestement mal fondé et qu'il doit être rejeté, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que l'Italie doit verser à M<sup>me</sup> Landi 32 000 euros (EUR) pour dommage moral.

### Opinion séparée

Le juge Sabato a exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.**

**Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.